

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

L'association loi 1901 dénommée Comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio, n° Siret 844 374 967 00017, représentée par son Président dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « le COSCdC »

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse,
- VU** la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025 portant renouvellement de la mise à disposition de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),
- VU** la demande de mise à disposition auprès du COSCdC formulée par l'intéressé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité

de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter du 12 avril 2025, pour une durée de trois ans.

Il s'agit de XXXXXXXXXXXX, titulaire du grade XXXXXXXXXXXX.

Il sera chargé d'exercer les fonctions de gestionnaire du COSCdC. Le poste est localisé à AIACCIU.

ARTICLE 2 :

Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCdC.

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

ARTICLE 6 :

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'intéressé bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

LE PRÉSIDENT DU COSCDC

U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code général
des collectivités
territoriales